



- Les cartes professionnelles des agents exerçant,
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler sur la commune.

Cette déclaration pourra être faite de façon dématérialisée, en joignant les documents précités et être envoyée à l'adresse de contact [accueilpm@ville-pontoise.fr](mailto:accueilpm@ville-pontoise.fr).

Seule une réponse de la mairie validera la bonne réception du dossier complet afin de valider la prospection.

Une déclaration sera jugée invalide dans les cas suivants : dossier incomplet, documents manquants, documents à date de validité périmée.

**Article 2 :** Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 3 :** Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune de Pontoise pour démarcher chez les particuliers.

**Article 4 :** En l'absence de déclaration régulière d'exercer sur la voie publique pour la pratique de la vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté, les faits seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à dater de sa publication. Tout recours peut être formulé contre cet acte dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa date de publication par tout tiers ayant un intérêt à agir.

**Article 6 :** La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur Le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le .....

Pour le Maire et par délégation

Fait à Pontoise, le  
... 11 mai 2024 ...

- Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir

**Francois DAOUST**  
**Adjoint au Maire**

